



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

—
Bureau Vendredi 21 mai 2010

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE	DESTINATAIRE
AEFE			
1	Mme Martine SCHOEPPNER	Inscriptions à l'école française de Münich	
FAE/AFE			
2	M. Francis NIZET	Prérogatives des élus à l'Assemblée des Français de l'étranger	
FAE/SFE/ADF			
3	M. Francis NIZET	Entretien des sépultures à l'étranger	
4	Mme Françoise LINDEMANN	Passeports biométriques	
FAE/SFE/ESA			
5	Mme Françoise LINDEMANN	Paiement des retraites de la CNAV et des CRAMS au Brésil	
FAE/SAEJ/CEJ			
6	Conseillers de Suisse	Confédération helvétique : suppression cotisation volontaire à l'AVS/AI	
Direction de la Sécurité Sociale via FAE/SAEJ/CEJ			
7	M. Marc BILLON	Remboursement des frais de santé pour les compatriotes bloqués aux Etats- Unis suite à l'interruption des vols transatlantiques	
DGA/DRH/RH3			
8	M. Marc BILLON	Recrutés locaux – non paiement des cotisations chômage par les Consuls généraux de France aux Etats-Unis	

QUESTION ECRITE

N° 1

Auteur : Mme Martine SCHOEPNER, membre élu de la circonscription électorale de München,

Objet : inscriptions à l'école française de München

Depuis deux années consécutives aucun enfant issu des crèches franco allemandes (initiative parentale) n'ont été acceptés à l'école française de Munich.

Ceci est d'autant plus étonnant que l'école a été agrandie et qu'avant cet agrandissement elle acceptait des enfants de ces crèches.

Pourriez vous nous expliquer quels sont les critères qui président au choix des enfants..

N'y aurait-il pas un effort à faire pour scolariser ces enfants dont les parents font le nécessaire depuis plusieurs années pour leur offrir une éducation française.

Il est navrant que ces efforts soient interrompus par manque de place.

Je sais qu'un certain nombre de places doivent être réservées à des enfants allemands mais il y en a également dans cette crèche.

Je vous remercie de bien vouloir m'expliquer clairement les critères de choix et pourquoi, alors qu'il y a plus de place depuis deux ans, plus aucun enfant de ces crèches ne peut être accueilli, contrairement à autrefois.

Un nouvel agrandissement peut-il être alors examiné ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Malgré l'acquisition d'une nouvelle école primaire sur le site de Giesing à Munich (Investissement de plus de 20 millions d'euros), ayant permis d'augmenter sensiblement la capacité d'accueil en petite section de maternelle à la rentrée 2008 (+80%), il reste d'importantes listes d'attente pour les quatre premières années de scolarité (PS de maternelle à CP).

La situation s'est tendue ces dernières années, et à la rentrée 2010 près de 200 enfants ne pourront être admis (environ 3 candidats pour une place).

La commission d'inscription du lycée français de Munich applique de façon très rigoureuse les critères de priorité de l'AEFE (nationalité française et allemande car l'école est reconnue et subventionnée par la Bavière-statut d'Ersatzschule-, fratries déjà présentes dans l'établissement, transfert d'un autre établissement de l'AEFE ou expatriés arrivant directement de France, nombre de demandes d'inscriptions non satisfaites déposées les années précédentes).

Dans ce cadre la fréquentation d'une crèche franco-allemande ne saurait être un critère discriminant : elle ne constitue pas un pré-requis, mais n'est pas non plus un facteur d'exclusion.

Nous ne pouvons qu'encourager les familles n'ayant pas obtenu de place, à renouveler leur démarche l'année prochaine, puisque le nombre de demandes antérieurement non satisfaites est pris en considération.

Compte tenu de l'importance des listes d'attente, une nouvelle extension immobilière est certes envisageable, mais sans doute pas avant que la charge financière liée à l'emprunt contracté pour financer l'école de Giesing ait pu être absorbée. Les familles ne sont en effet pas en mesure de supporter des hausses supplémentaires de frais de scolarité pour financer deux acquisitions de façon concomitante.

QUESTION ECRITE

N° 2

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo,

Objet : Prérogatives des élus à l'Assemblée des Français de l'Étranger.

Adressée à DFAE

De nombreuses interventions, questions orales ou écrites, ont attiré l'attention du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes sur le manque de respect par les postes des instructions de la Circulaire dite « Douste Blazy » précisant aux agents les prérogatives des Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Étranger élus au suffrage universel. En particulier, les Conseillers figurent rarement sur les organigrammes des postes et les règles de protocole, en particulier lors des réceptions officielles, sont rarement observées. Le Ministère entend-il faire appliquer ces instructions dans les meilleurs délais ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/AFE

Réponse

Lors de la session de mars 2010, le Directeur de l'administration des Français de l'étranger et de l'administration consulaire, M. François SAINT-PAUL et le Secrétaire Général de l'Assemblée des Français de l'étranger, M. Denis FRANÇOIS ont évoqué devant la Commission des Lois le sujet du statut des élus et de leurs relations avec l'administration.

Une refonte de la circulaire du 5 avril 2006 relative aux fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger est en cours. Elle reprendra dans son contenu les évolutions liées au nécessaire dialogue entre les postes et les élus de l'AFE.

Parallèlement, le Secrétariat Général rappelle régulièrement aux postes la nécessité de faire figurer les élus sur le site internet des Ambassades et des Consulats. Il a ainsi récemment eu l'occasion de s'entretenir avec le poste de Pékin afin que les Conseillers de cette circonscription et leurs actions y figurent de façon visible et claire (cette mention ne pouvant cependant être confondue avec l'organigramme du poste).

QUESTION ECRITE

N° 3

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo,

Objet : Budget alloué à l'entretien des sépultures à l'étranger.

Quel est le budget affecté à l'entretien des sépultures de Français et autres lieux de souvenir de la présence française à l'étranger ? Quel est-il en Asie du Nord pour chacun des postes consulaires de la circonscription ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

Les nécropoles à l'étranger dépendent du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes gère, quant à lui, les cimetières civils à l'étranger.

A cet égard, en 2010, le budget affecté à l'entretien des cimetières civils à l'étranger (45 pays concernés) s'est élevé à 264.000 €.

Pour la région Asie, les dotations suivantes ont été allouées :

- Chine : 2.000 €
- Vietnam : 8.500 € (dotation qui a quadruplé par rapport à 2009)/.

QUESTION ECRITE

N° 4

Auteur : Mme Françoise LINDEMANN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia,

Objet : Passeports biométriques.

Lors de la dernière Assemblée Plénière de notre assemblée il a été indiqué que des machines itinérantes seraient mises en place pour la prise de données pour l'obtention des passeports biométriques ainsi que pour la remise de ces mêmes passeports.

Dans un pays comme le Brésil, grand comme 16 fois la France et où l'on ne peut faire sa demande de passeport que dans 3 postes – Brasilia – São-Paulo – Rio de Janeiro – nous aimerions savoir où en est la programmation et la mise en œuvre de ce matériel afin de pouvoir en informer nos compatriotes.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

Pour limiter les désagréments de la double comparution, le Ministère des Affaires étrangères et européennes a en effet prévu d'équiper 150 postes de dispositifs de recueil mobiles des données biométriques qui pourront être utilisés lors des tournées consulaires (pour le recueil des demandes de passeports biométriques et la remise des passeports). Ces dispositifs, fournis par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés sont en cours de production par le groupement ATOS-SAGEM. Le matériel sera testé dans quelques postes pilotes en octobre 2010. Le déploiement général pourra intervenir lors du 1^{er} semestre 2011.

QUESTION ECRITE

N° 5

Auteur : Mme Françoise LINDEMANN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia,

Objet : Paiement des retraites de la CNAV et des CRAMS au Brésil.

Mars – 2004 - Certains de nos retraités reçoivent des pensions très faibles. (30 ou 40 Euros mensuels).

La Banque du Brésil qui distribue pour le Brésil ces retraites demande des droits de transfert minimum excessifs (10 à 15 Euros) quelque soit le montant versé.

Serait-il possible d'envoier pour les retraites de moins de 100 Euros par mois un versement trimestriel ce qui permettrait à nos retraités de ne payer qu'une fois les frais bancaires.

Cette question a été posée plusieurs fois depuis mars 2004 avec pour réponse que ce sujet était à l'étude et que pour l'instant seules les retraites de moins de 17 Euros pouvaient être payées trimestriellement. Serait-il possible de savoir si l'étude est faite et terminée afin de pouvoir en aviser nos compatriotes. Le fait de recevoir de toutes petites retraites tous les mois obligent nos retraités à payer des frais de transfert très honéreux (10 à 15 U\$) et leur retraite se transforment en peau de chagrin allant quelques fois jusqu'à ne recevoir que 50% de la somme attribuée.

De plus il a été constaté que la BRED donne un ordre de virement en Euros à la BANCO DO BRASIL qui reçoit la valeur de la retraite en U\$, premier change à un taux pas toujours intéressant. Ensuite la BANCO DO BRASIL fait un deuxième change en Real (taux à nouveau pas intéressant) et prend des frais de transfert.

Conclusion : avec le Real étant devenu une monnaie plus forte, les deux changes et les frais perçus, nos retraités ayant de petites retraites se trouvent à la limite de la misère.

Que pouvons-nous faire pour les aider à survivre ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ESA

Réponse

La situation n'a pas beaucoup évolué depuis 2004.

Lorsque la CNAV a cherché un établissement bancaire à même de procéder au transfert de retraites au Brésil, elle n'a eu d'autre choix que de recourir aux services de la Banque du Brésil, seul établissement à accepter de proposer ce type de transfert. Les retraités concernés ont alors été informés qu'ils devraient supporter un coût fixe de 20 euros, ramené à 10 euros pour les prestations inférieures à un certain montant. La seule alternative possible en la matière serait l'ouverture d'un compte bancaire de non-résident, ce qui nécessite toutefois de se rendre au moins une fois en France. La CNAV effectue auprès de l'agence de la Banque du Brésil en France un virement en euros mais ne peut intervenir sur les opérations de change effectuées ensuite au sein de l'établissement bancaire concerné.

A ce jour, seules les retraites de moins de 20 euros mensuels sont cumulées, le paiement étant déclenché par la CNAV lorsque ce montant est atteint. Un versement trimestriel des retraites supposerait une remise en cause des règles informatiques en vigueur car elles ne permettent pas de différencier les bénéficiaires en fonction du montant de leur retraite et de celui de leur lieu de résidence.

Le Département va se rapprocher de la CNAV pour voir avec ses services s'il est possible de modifier ces règles informatiques afin de tenir compte du montant des retraites perçu et procéder ainsi à un versement trimestriel des pensions d'un faible niveau.

QUESTION ECRITE

N° 6

Auteurs : Conseillers de la circonscription de Genève,

Objet : Confédération helvétique – impossibilité de cotiser à l'AVS-AI.

En 2001, en prévision de l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2002 des accords bilatéraux Suisse-UE, la Confédération helvétique a supprimé la possibilité de cotiser d'une manière facultative à l'AVS /AI (régime de base de retraite équivalent à notre régime général et régime invalidité) pour les résidents dans les pays de l'UE et de l'AELE. La possibilité d'adhérer à l'assurance facultative AVS/AI a été maintenue pour ceux qui résident hors de l'UE ou de l'AELE.

En conséquence, un Français de Suisse ne peut plus cotiser volontairement à une caisse de retraite s'il quitte provisoirement la Suisse pour un pays de l'UE-AELE sans occuper d'emploi. En comparaison, un Français qui quitte la France peut souscrire à la CFE pour s'assurer d'avoir une durée de cotisation complète.

Voudriez-vous nous indiquer si l'impossibilité de cotiser à l'AVS-AI facultative pour les personnes résidant sur le territoire de l'UE -AELE est constitutive ou non d'entrave à la mobilité internationale ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

La Confédération helvétique a effectivement procédé à la suppression de la possibilité de cotiser à l'AVS-AI pour les personnes, qu'elles soient Suisses ou non, qui quittent le territoire helvétique pour un Etat membre de l'Union européenne. Cette décision souveraine de l'Etat helvétique a été prise en raison des garanties solides offertes par les accords liant la Suisse aux Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange (Accord de libre circulation des personnes et règlements européens). Dans la mesure où aucun texte législatif européen ou accord international n'oblige la Suisse à maintenir son système d'assurance volontaire, le Ministère des Affaires étrangères et européennes ne saurait qualifier sa suppression d'entrave à la mobilité internationale.

QUESTION ECRITE

N° 7

Auteur : M. Marc BILLON, membre élu de la circonscription électorale de Chicago,

Objet : *Question écrite : Remboursement des frais de santé pour les compatriotes bloqués aux Etats-Unis suite à l'interruption des vols transatlantiques*

Des compatriotes bloqués aux Etats-Unis lors des événements d'avril 2010 ont dû faire face à des dépenses de santé très importantes (exemple un jeune étudiant de 22 ans bloqué à Minneapolis, Minnesota, dimanche soir 18 avril nécessitait une visite chez un cardiologue car il était en bout de traitement).

Le coût des frais médicaux étant beaucoup plus élevé aux Etats-unis qu'en France, comment vont-ils être remboursés par la Sécurité sociale ?

Des remboursements complets pourraient-ils être prévus à titre dérogatoire par les Caisses d'assurance maladie ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE via FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 8

Auteur : M. Marc BILLON, membre élu de la circonscription électorale de Chicago,

Objet : *Recrutés locaux – Non paiement des cotisations chômage par les Consulats généraux de France aux Etats-Unis*

En cas de licenciement économique, il semble que les recrutés locaux en poste dans les Consulats des Etats-Unis ne peuvent pas s'inscrire au Department of Employment Security (Assedic américain) de l'Etat dans lequel ils vivent pour recevoir des indemnités chômage car le Consulat employeur ne cotise pas à la caisse de chômage américain.

Cette situation serait liée au fait que l'Ambassade de France aux Etats-Unis n'aurait pas le statut d'employeur. Or, les employés recrutés locaux travaillant dans les 7 consulats généraux de France des Etats-Unis sont rémunérés en dollars et paient des impôts comme tout salarié américain. Ne devraient ils pas avoir droit à l'assurance chômage ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGA/DRH/RH3

Réponse

L'assurance chômage relève aux Etats-Unis d'Amérique (EUA) d'une loi fédérale mise en œuvre par chacun des États de la fédération qui assurent le financement de cette couverture au moyen d'une taxe spécifique (Federal Unemployment Tax) acquittée par l'employeur et non par des prélèvements de cotisations ou par l'impôt.

Cependant, dans la mesure où nos représentations diplomatique et consulaires ne sont effectivement pas considérées comme employeurs aux EUA, elles ne sont pas soumises à l'acquittement de cette taxe. En conséquence, les agents qu'elles recrutent localement ne peuvent avoir accès à cette couverture. Cette situation relève de la stricte application du droit local et s'applique d'ailleurs à l'ensemble des représentations diplomatiques et consulaires : c'est ainsi le cas des agents recrutés localement par nos partenaires européens.

S'agissant des agents de nationalité française recrutés localement qui, aux termes de l'accord sur la sécurité sociale entre la France et les EUA en date du 2 mars 1987, relèvent obligatoirement des dispositions françaises et non américaines en matière de prestation sociale, le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) considère que, dans la mesure où il ne cotise pas en France à l'UNEDIC du fait de sa qualité d'employeur public, il devrait, conformément aux dispositions des articles L5422-1 et L5422-13 du code du travail, assurer lui-même l'indemnisation en France de ces agents qui décideraient de venir y résider. Le MAEE travaille actuellement en concertation avec les autres administrations concernées à ce que cette couverture puisse être effectivement mise en œuvre.